

République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**

PROCES-VERBAL
Séance du 25 novembre 2022

Nombres de membres : 11

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation et affichage : 18 novembre 2022

Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 2 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt cinq novembre à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : BARBIERI Nadine - CHABBAL Stéphanie - DEPEYRE Marc - MOULIS Thierry- WOILLEZ Philippe - ODEGAARD Catherine - TENAUD Annick - MESTE Christian - CHANOuha Jihad

Absent excusé : FAURE Claude

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Madame BARBIERI Nadine est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le dernier compte-rendu du 12 octobre 2022 à l'approbation des membres du conseil municipal, qui l'adopte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 4C : Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées au titre de 2022
- Reversement de la taxe d'aménagement à la 4C : instauration du taux.
- Taxe d'assainissement 2023 (sur consommation 2022) : fixation des montants forfaitaires et au m³
- Inscription du futur sentier d'interprétation au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées)
- Contrat de prestation assistance progiciels Berger Levrault avec l'ADM 81
- Questions diverses

2022-025

7.6.1

Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées au titre de 2022

Le conseil municipal de la commune de Les Cabannes

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78,

- ✓ Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,
- ✓ Vu l'Arrêté n°2002-1-1417 de la Préfète du Tarn, du 19 décembre 2012, portant création de la Communauté de Communes du CORDAIS et du CAUSSE,
- ✓ Vu la délibération du Conseil Communautaire du Cordais et du Causse en date du 3 janvier 2013 validant et portant exercice à compter du 1° janvier 2013 de l'ensemble des compétences inscrites dans ses statuts,
- ✓ Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2020, relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, suite au renouvellement des conseils municipaux,
- ✓ Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 actant le principe d'instauration d'un lissage des charges et de la fiscalité sur une durée de 7 ans pour les communes de LIVERS-CAZELLES, MARNAVES, MILHARS, , PENNE, ROUSSAYROLLES, ST MARTIN-LAGUEPIE, ST MICHEL DE VAX, VAOUR, dès l'exercice comptable 2015 ; décision ayant été validée par les membres de la C.L.E.C.T, dans le cadre de sa réunion annuelle du 16 octobre 2015,
- ✓ - Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, rattachant la commune de LAPARROQUIAL à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2018,
- ✓ - Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 rattachant les communes Loubers, Noailles et Salles sur Cérou à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2022,
- Considérant que le mécanisme de lissage instauré par délibération du 13 avril 2015 s'est achevé le 31 décembre 2021,
- Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges dûment convoquée, s'est réunie le mardi 8 novembre 2022,
- Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) en date du 8 Novembre 2022, avec la validation des participations des communes aux travaux de voirie 2022 et la mise en place d'une participation forfaitaire d'équilibre à hauteur de 75% de cette fiscalité au regard des compétences complémentaires qui ont été prises par la 4C depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015,
- Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

- Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2022 validant le rapport et le tableau des attributions de compensation définitives au titre de 2022,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport et le tableau des attributions de compensation au titre de 2022, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2022-026

7.6.1

TAUX DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA 4C ET SES COMMUNES MEMBRES

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à ***l'article 109 de la loi de finances pour 2022***. **Cet article 109** indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Cordais et du Causse doivent donc, ***par délibérations concordantes***, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse. Ce pourcentage a été fixé à 1 % par le conseil communautaire par délibération du 11 octobre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant que par délibération du 11 octobre 2022, le conseil communautaire a adopté le principe de reversement **de 1 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse,

Sur Proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Adopte** le principe de reversement **de 1 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse,

- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

- **Autorise le Maire ou son délégué** à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

- **Autorise le Maire ou son délégué** à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE (par voie postale au 68, rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

2022-027

7.2.4

VOTE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2023 SUR CONSOMMATION EAU DU 01/01/2022 AU 31/12/2022.

Le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs, sur la consommation d'eau du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, à 1,88€ le m³ et de maintenir le forfait « droit d'accès au compteur » à 70,00 € par compteur.

Le recouvrement de cette taxe s'effectuera sur la facturation émise en 2023, concernant la consommation 2022.

2022-028

3.6.1

Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée : « sentier d'interprétation de LES CABANNES » traversant le territoire de la commune.

Vu le Projet Communal 2020-2026,

Vu le début d'aménagement de l'espace communal « Les Berges de l'Aurousse »,

Vu les orientations en matière de tourisme de la Communauté de Communes 4C et du Grand Site Occitanie,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-016 du 14 avril 2021, décidant la création d'un sentier thématique,

Après avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée précisant notamment :

- L'établissement d'un Plan Départemental de la Randonnée conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement,

- La décision du Conseil Départemental du Tarn de mettre en œuvre un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et dont la mission est suivie par le Service randonnées et transition écologique,

- Invitant à recueillir l'avis du Conseil Municipal sur l'ensemble des voies portées au plan et à faire prendre une délibération du Conseil Municipal sur l'inscription au Plan Départemental.

En conséquence le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le tracé de l'itinéraire du sentier d'interprétation et à délibérer pour l'inscription des chemins ruraux composant le sentier d'interprétation tels que définis par le document ci-joint.

Cette inscription entraîne l'impossibilité de céder ces chemins, sauf à assurer la continuité de l'itinéraire ou à proposer un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la randonnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur l'inscription au plan des voies portées sur la carte,
- et
- approuve l'inscription des chemins susvisés au Plan Départemental de la Randonnée, et s'engage à les conserver dans le patrimoine communal.

2022-029

1.4.1

**CONTRAT DE PRESTATION ASSISTANCE PROGICIELS
BERGER LEVRAULT AVEC L'ADM 81**

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la création d'un partenariat entre Berger Levrault et l'ADM 81 s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,

Considérant que l'ADM 81 sera en mesure d'assurer, à compter du 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,

Considérant que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par l'ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,

Considérant que la collectivité est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 4 ans, avec un montant forfaitaire annuel de 466,73 € HT soumis à revalorisation annuelle,

D'autoriser le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe,

D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2022-030

7.1.4

BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE 2

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide les virements de crédits suivants :

Section investissement

2046 – Attributions de compensation d'investissement	+ 14 600,00 €
020 – Dépenses imprévues	- 14 600,00 €

Questions diverses :

- Demande de subvention de l'association des parents d'élèves de l'école intercommunale du Pays Cordais : dans la mesure où l'association est déjà subventionnée par la communauté de communes qui a la compétence école, le conseil municipal ne donne pas une suite favorable à la demande.

- Protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance du personnel communal : le conseil municipal souhaite amorcer une réflexion pour la prise en charge de cette protection sociale qui sera obligatoire dans les prochaines années et s'associera à l'appel à candidatures pour cette prestation, lancé par l'Association des Maires et Elus locaux du Tarn.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h.

La secrétaire de séance,

Nadine BARBIERI

Le maire,

Patrick LAVAGNE